SUITE DE LA 3me PAGE

[illegible] de cet Etat, en tant qu'applicables en [illegible] la collection; mais il fera les [illegible] requis par le Maire et le Conseil des Aldermen, et paiera l'argent collecté au trésorier municipal, et il recevra les commissions seules ou compensations que lui permettra l'ordonnance de recevoir. Les ventes pour le non paiement des taxes municipales se feront par le collecteur de taxes à tels endroits, [illegible] que le Maire et le Conseil des Aldermen [illegible].

La vente de la propriété [illegible] et celle de la propriété personnelle se feront sur le même avis, en même temps et de la même manière que pourvoit la loi des ventes des propriétés du genre, [illegible] d'Etat et de paroisses impayées.

[illegible] aux achats pour des terres [illegible] municipal, et il restera sujet à rachat pour la même durée et de la même manière qu'il est prescrit pour le rachat de terres vendues pour taxes d'Etat et de paroisse. Quand les terres sont offertes en vente pour taxes municipales impayées, et une [illegible] le montant [illegible], et toutes ces terres qui sont vendues à l'Etat pour taxes délinquantes d'Etat et de paroisse. Le Bureau sera autorisé à payer les taxes d'Etat et de paroisse [illegible] des terres ainsi acquises par lui, et à collecter l'argent ainsi payé, avec les dommages et intérêt accordés aux individus dans [illegible] de la vente municipale. Les actes du collecteur de taxes pour individus et une liste de terres vendues à la municipalité qui auront faites comme requises à faire par le Collecteur d'Etat et de paroisse, seront enregistrées dans les dix jours qui suivront la vente, au Bureau du Commis [illegible] même droit et sera décrété aux mêmes remèdes, que des actes et des listes pour des taxes délinquantes par le collecteur de taxes d'Etat et de paroisse. Mais ce titre sera sujet à un titre acquis sous et en vertu d'une vente de taxes d'Etat et de paroisse. Après le délai de rachat expiré, le maire et le Conseil des aldermen pourront prendre possession de et louer ou vendre n'importe quelles terres qu'ils auront acquises à une vente de taxe à toute personne, de toute manière que pourra le prescrire l'ordonnance.

Sec. 13. Il est en outre décrété, etc., Que le collecteur de taxes collectera, répondra et paiera toutes les taxes imposées par la municipalité, et remplira tous autres devoirs requis de lui par l'ordonnance, sous les mêmes pénalités pour la collection des taxes d'Etat et de paroisse.

Sec. 14. Il est en outre décrété, etc., Que la Loi No 48 de 1856, approuvé le 5 mars 1856 et intitulée: Loi pour réglementer la débite de boissons dans le comté de Mansfield, paroisse De Soto, et la Loi No 210 de 1857, approuvée le 19 mars A. D. 1857, et intitulée: Loi pour réglementer le gouvernement municipal du comté de Mansfield est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que le Maire et le Conseil des Aldermen du comté de Mansfield, paroisse De Soto, aura le pouvoir d'édicter des lois et des règlements pour la vente de liqueurs [illegible] comme une majorité des votants légaux dudit comté en décideront par ballottage et ledit ballottage sera pris et l'élection tenue quand le requiert nécessaire le Maire et le Conseil des Aldermen dudit comté. Pourvu que ladite élection ne soit pas tenue plus d'une fois en une année. Si à telle élection, les votants légaux du comté de Mansfield donnent leur consentement pour octroyer licence aux débits de boissons et saloons, ou pour la vente de liqueurs spiritueuses, le Maire et les Aldermen dudit comté auront le droit et l'autorité de réglementer le montant ou taux à payer pour cette licence.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Maire et le Conseil des Aldermen auront pouvoir et autorité de prohiber et de supprimer les tippling shops, saloons, dramshops, maison club; de restreindre, prohiber et supprimer des abattoirs, maisons de prostitution, maisons malfamées, maisons et chambres de jeux et de gambling, maison et chambres de danse, les salles de keno les jours de [illegible] et du Sabat et tout genre d'indécence et autres pratiques de désordre, de bris de paix et de pourvoir à la punition des personnes engagées dans ces pratiques.

Sec. 16 Il est, en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 303.

No 187) LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 4, 5 et 6 de la Loi 42 de 1890, telles que amendées et décrétées à nouveau la Loi 136 de 1896, intitulée: Loi relative aux notaires pour la paroisse d'Orléans, et réglementant leur nomination, bond, qualification, devoirs et obligations; pourvoyant à la preuve dudit bond et prescrivant certaines pénalités. Attendu qu'avis a été dûment donné de l'intention de demander l'adoption de cette loi par trente jours de publicité en la ville de la Nouvelle-Orléans, comme y pourvoit l'Article 50 de la Constitution de cet Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les Sections 4, 5 et 6 de la Loi 42 de 1890 sont amendées et décrétées à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 4. Il est, en outre décrété, etc., Qu'aucune nomination de notaire en et pour la paroisse d'Orléans, ne sera faite par le Gouverneur de cet Etat, à moins que le nombre de ceux qui possèdent des commissions soit au-dessous de cent-soixante-quinze, qui sera la limite du nombre des notaires pour la paroisse d'Orléans, comme il est prévu ci-après.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à partir de l'adoption de cette loi, toutes les fois que le nombre des notaires pour la paroisse d'Orléans sera moindre que cent soixante-quinze, le Gouverneur de cet Etat sera par et avec l'avis et le consentement du Sénat, et sur un certificat de compétence donné par la Cour Suprême de la Louisiane, comme il est ci-après prévu, fera les nominations de notaires nécessaires pour remplir les vacances dans le nombre de cent soixante-quinze, comme il est dit plus haut.

Sec. 6. [illegible] Que tout citoyen mâle, au-dessus de vingt-et-un ans, résidant dans la paroisse d'Orléans pendant au moins les deux années précédant sa nomination, ayant une bonne réputation de moralité, d'intégrité, de compétence et de mœurs sobres, pourra être nommé en vertu des dispositions de cette loi, notaire en et pour [illegible] bond [illegible] pour la somme de [illegible] dollars, consenti en faveur du Gouverneur de l'Etat, et remplissant les conditions imposées par la loi pour [illegible] la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans et enregistré dans un livre spécial tenu dans ce but au Bureau des Transferts pour la paroisse d'Orléans, et en se conformant aux exigences de cette loi.

Sec. 2. Il est en outre décrété etc. Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

Sec. 3. Il est, en outre décrété etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 350.

No 188] LOI

Autorisant les juris de police dans tout l'Etat à vendre et à accorder des franchises pour des chemins publics et des grandes routes des paroisses respectives de l'Etat pour la construction de chemins de fer, utilisant l'électricité et les puissances motrices autres que la vapeur; pourvoyant au mode et à la manière de pétitionner les Juris de Police de vendre des franchises; désignant qui aura le droit de signer ces pétitions; fixant les termes et conditions de ces franchises; pourvoyant à l'annonce de la vente de ces franchises; pourvoyant à la vente de ces franchises; fixant les termes et conditions et la méthode de ces ventes; pourvoyant à une action conjointe de deux paroisses ou plus dans la vente des franchises s'étendant à travers ces paroisses; pourvoyant au mode et à la manière de vendre des franchises s'étendant dans plus d'une paroisse; définissant la manière de vendre ces franchises, l'époque, le lieu de cette vente et les conditions à cet égard; pour établir la proportion du revenu provenant de la vente de ces franchises s'étendant dans plus d'une paroisse, parmi les paroisses dans lesquelles ces franchises s'étendent; pour mettre de côté le revenu provenant de ces ventes qui servira au maintien, à l'amélioration et à la réparation des chemins publics de la paroisse recevant ce revenu; pourvoyant à des rapports faits sous serment des gains bruts des acquéreurs de ces franchises dans le fonctionnement de celles-ci; pour exiger un serment quant à l'exactitude de ces rapports; pour faire un parjure de jurer faussement de l'exactitude de ces rapports; pour pourvoir à des pénalités en à un faux serment; pour prescrire des pénalités pour les complices à de faux serments et de faux rapports; pour autoriser les juris de police à voir les livres, papiers et documents appartenant à l'exploitation de ces franchises; pourvoyant à des pénalités pour faire des entrées sur les livres des acquéreurs de ces franchises en vue de frauder la paroisse vendant ou accordant ces franchises; pourvoyant à des pénalités pour refuser d'exhiber ces livres, papiers et documents; fixant l'époque à laquelle le pourcentage des recettes brutes annuelles revenant aux diverses paroisses, deviendront dues et seront exigibles; accordant un privilège sur les franchises en faveur de la paroisse; pourvoyant à la recordation de ce privilège; fixant son rang quant à d'autres hypothèques et privilèges; pour faire valoir ce privilège; fixer le taux d'intérêt sur le montant dû aux paroisses quand les acheteurs de ces franchises sont devenus délinquants; pour pourvoir à la manière de forcer la perception du pourcentage et des pénalités dûs aux paroisses; pour pourvoir à la forfaiture de franchises et à la revente de celles-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'autorité est ici donnée aux divers juris de police des paroisses de cet Etat, agissant séparément ou conjointement ou séparément, selon le cas, de vendre et d'accorder des franchises pour la construction, le maintien, le fonctionnement des chemins de fer, utilisant l'électricité ou des puissances motrices autres que la vapeur sur les voies publiques et les grands chemins en cet Etat, sous les conditions et dispositions ici exposées.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur la présentation à tout Jury de Police d'une ou de pétitions écrites signées par une majorité en nombre et en montant des propriétaires de propriétés aboutissant à tout chemin ou chemins publics dans l'Etat, requérant le Jury de Police d'annoncer et de vendre une franchise, de construire maintenir et exploiter pendant un terme mentionné dans la pétition, qui n'excèdera pas quatre vingts dix neuf ans, un chemin de fer utilisant l'électricité ou toute force motrice autre que la vapeur sur ledit chemin ou chemins, le Juri de Police, à une réunion publique appelée dans ce but, examinera la pétition ainsi présentée et dans le cas où il déciderait qu'une majorité en nombre et en montant des propriétaires de propriétés aboutissant à ce ou ces chemins auront signé la ou les pétitions, il procèdera immédiatement à fixer les termes et les spécifications de ces franchises y incorporées et toute condition spéciale ou spécification requise par lesdits propriétaires des propriétés aboutissantes dans leur pétition ou pétitions, et à annoncer la vente de ces franchises pendant trente jours dans le journal officiel de la paroisse, ou dans le cas où il n'y aurait pas de journal officiel, alors dans tout journal publié dans la paroisse; et s'il n'y a pas de journal publié dans la paroisse, en postant cet avis dans un endroit apparent, à la maison de cour de la paroisse, sollicitant des soumissions pour l'obtention de ces franchises; et le jour fixé par cet avis, le Président du Juri de Police, à l'enchère publique, vendra ces franchises à l'enchérisseur ou aux enchérisseurs offrant le plus élevé pourcentage des recettes annuelles brutes, ainsi qu'il est ci-après spécifié.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les pétitions à présenter au Grand Juri renfermeront les conditions suivantes:

Premièrement—La désignation ou la description de la route ou des routes sur lesquels seront construits les chemins de fer.

Deuxièmement—La durée pour laquelle la franchise sera accordée.

Troisièmement—Les terminus des chemins de fer proposés. Et ladite pétition pourra également renfermer tels termes et conditions et spécifications concernant lesdites franchises que les propriétaires fonciers pourront juger convenable d'exiger.

Sec. 4. Il est, en outre décrété, etc., Qu'aucune partie des dépenses de publicité ou de la vente de ces franchises ne seront payés de tous fonds sous le contrôle du Juri de Police.

Sec. 5. Il est en outre décrété, etc., Que les propriétaires des propriétés aboutissant au chemin ou chemins s'étendant à ou à travers deux ou plusieurs paroisses pourront demander par pétition à leurs respectifs Juris de Police de vendre, comme une franchise entière, le droit de construire, maintenir et faire fonctionner un chemin de fer sur une voie publique s'étendant à travers deux paroisses ou plus. Les divers Juris de Police sur le reçu d'une pétition ou de pétitions semblables, en session publique, examineront la ou les pétitions, et s'ils trouvent que ces pétitions sont signées par une majorité en nombre et en montant des propriétaires des propriétés aboutissant à une partie du chemin public gisant dans leur paroisse; ils proclameront le résultat de cet examen et, immédiatement, choisiront un comité composé de trois membres du Juri de Police, qui se réunira et agira comme un comité des divers Juris de Police des paroisses à travers lesquels le chemin de fer proposé doit être construit. Les membres dudit comité ainsi nommés par les juris de police respectifs se réuniront et fixeront les termes et conditions et spécifications de la franchise qu'on se propose de vendre, ainsi que l'époque et le lieu et la manière d'annoncer la vente de la franchise, et celle-ci sur laquelle le comité se sera entendu, sera soumise à une réunion spéciale appelée dans ce but aux Juris de Police respectifs pour leur approbation et adoption. Sur l'adoption de cette franchise par les divers juris de police des diverses paroisses, à travers lesquelles ledit chemin de fer doit être construit, elle sera annoncée et vendue à l'époque et au lieu et de la manière convenus par ledit comité agissant conjointement à la personne offrant de payer le pourcentage le plus élevé des recettes annuelles brutes, ainsi qu'il est ici spécifié.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes les fois qu'une franchise pour l'exploitation d'un chemin de fer sur une route publique s'étendant à travers deux paroisses ou plus, de la manière ci-devant spécifiée, a été vendue, le revenu annuel provenant de ladite franchise sera divisé en proportion entre les diverses paroisses d'après le milleage dudit chemin de fer dans chacune desdites paroisses.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que le revenu provenant de la vente de ladite franchise, sera mis de côté et formera un fonds séparé qui servira au maintien, à l'amélioration et à la réparation des chemins publics de la paroisse dans le Trésor duquel sera versé ce revenu.

Sec. 8. Il est en outre, décrété, etc., Que ces franchises seront vendues à la personne ou à la corporation offrant à cette vente le pourcentage le plus élevé des recettes annuelles brutes qui proviendront de ces franchises, durant le terme de leur existence; et ledit pourcentage sera évalué sur le revenu brut provenant de ces franchises après déduction seulement de toutes les taxes payées par cette personne ou corporation, en raison de la propriété et de l'exploitation de ladite franchise.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'afin de s'assurer du montant dû à la ou aux paroisses par cette garantie en adjudication, cette garantie si c'est une corporation, le président, et à son défaut, le vice-président ou le secrétaire de cette corporation, annuellement, le 31me jour de décembre de chaque année, fera au Juri de Police un rapport, sous serment, accusant le revenu brut provenant de ces franchises, donnant le détail des items ou des sources de ce revenu; et aussi, accusant les déductions réclamées pour taxes actuellement accessées et payées. Et toute personne ou tout comité désigné par le Juri de Police aura libre accès à tous les livres, papiers et documents de cette personne ou de cette corporation dans le but de computer ou de vérifier ledit rapport et de s'assurer du montant dû à la paroisse.

Sec. 10. Il est en outre décrétée, etc., Que toute personne qui fera ou fera faire, ou consentira à toute entrée fausse dans les livres de toute corporation, maison de commerce ou personne faisant fonctionner un chemin de fer sous une franchise obtenue en vertue des dispositions de cette loi, avec l'intention de frauder toute paroisse dans cet Etat, ou de priver cette paroisse entièrement ou en partie de toute somme à elle justement due, ou qui refusera de montrer ses livres, papiers ou documents quand l'ordre lui en sera donné par l'autorité propre, prévu par cette loi, ou qui volontairement omettra un item de revenu des livres, sera punie par une amende de pas plus de cinq cents dollars, ou par un emprisonnement de pas plus de deux années, ou des deux peines, à la discrétion de la Cour.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque jurera faussement quant à la vérité et à la correction de tout rapport requis par cette loi, ou qui conseillera, assistera ou aidera toute personne à prendre un faux serment sera coupable de parjure et punie comme y pourvoit la loi.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que la somme due à toute paroisse pour son pourcentage des recettes brutes, comme il est dit plus haut sera due et exigible le premier février de chaque année, et sera garantie par un premier privilège sur toute la propriété de cette personne, maison sociale ou corporation; et si elle n'est pas payée dans les dix jours qui suivront cette date, il sera du devoir du Président du Juri de police de faire enregistrer au Bureau de l'annotateur des hypothèques, de la paroisse, son certificat accusant le montant de la dette et cet enregistrement sera un privilège sur toute la propriété servant au fonctionnement de la franchise, et prendra rang avant toutes les hypothèques et tous les privilèges sans égard à la date de leur enregistrement, excepté les taxes dues à l'Etat et à la paroisse, et cette somme portera intérêt au taux de deux pour cent jusqu'à ce que soit payée la dette. Et si ladite somme est encore due et impayée le 1er mars suivant, le président du Juri de Police fera annoncer la vente de ladite propriété pendant trente jours, et il vendra au plus offrant pour du comptant. Et si la vente ne réalisait pas un montant suffisant pour acquitter la somme due à la paroisse, ladite franchise sera [illegible] considérée forfaite à la paroisse qui aura le droit de disposer encore de la propriété comme il est ici prévu, en faveur de toute personne ou corporation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 347.

No 189) LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Loi No 95 de la session de 1892, intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 150 de la session de 1888, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la Section 3 de la Loi du 15 mars 1855, intitulée: Loi établissant un système de banque gratuite dans l'Etat de la Louisiane"

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Loi No 95 de 1892, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la Loi No 150 de la session de 1888, intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau la Section 3 de la Loi du 15 mars 1855, intitulée: Loi établissant un système général d'affaires de banques gratuites dans l'Etat de la Louisiane" est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que toutes personnes, cinq ou plus s'associant dans le but de faire des affaires de banques pourront se constituer en corporation avec pouvoir et autorité:

Premièrement — Pour avoir et jouir du droit de succession par un nom d'incorporation à choisir par eux-mêmes pendant une période qui sera indiquée et limitée dans les articles d'Association, n'excédant pas quatre vingts dix neuf ans, et par ce nom d'incorporation de poursuivre et d'être poursuivie, de plaider et d'être entendue, de répondre et de poursuivre dans toute et toutes cours de justice et ailleurs.

Deuxièmement — De détenir, recevoir, acheter et transmettre par et sous leur nom d'incorporation telle propriété foncière et personnelle qui peut être indispensable aux objets de l'Association. La propriété foncière que cette corporation légalement aura achetée, détiendra et transmettra sera: Premièrement—Telle qui pourra être nécessaire pour la convenable transaction de leurs affaires. Secondement—Telle qui aura été hypothéquée à elles de bonne foi, comme sécurité pour prêts; Troisièmement—Telle qui aura été à elles transférée pour satisfaire des dettes précédemment contractées de bonne foi au cours de leurs affaires; et Quatrièmement—Telle qu'elles pourront acheter à une vente en vertu de jugements ou d'hypothèques détenus par elles, ou dans lesquelles elles ont un intérêt en étant subrogé aux droits conformément à l'Article deux-mille cent cinquante sept (2157) du Code Civil, mais elles n'auront pas le pouvoir de détenir toute propriété foncière acquise de quelque façon, excepté celles qu'elles détiendront comme agents ou directeurs ou acquises pour la transaction de leurs affaires pour une durée plus longue que cinq ans.

Troisièmement—De faire faire et de se servir d'un sceau d'incorporation à être décrit dans les articles d'association.

Quatrièmement—De nommer tels gérants et directeurs pour administrer les affaires de la corporation qu'elles croiront nécessaires et convenables, le nombre et genre de tels directeurs ou gérants étant décrits dans les articles d'association, et de fixer la compensation de toutes personnes dans leur emploi. Tous les gérants et directeurs seront citoyens de l'Etat de la Louisiane.

Cinquièmement—De rédiger et d'adopter tels règlements pour la convenable gouverne des affaires de la corporation qui pourront être nécessaires et convenables et en conformité avec les dispositions de la loi, les articles d'associations et tels règlements pour révoquer, modifier et amender à plaisir.

Sixièmement — Des Banques d'Epargnes et de dépôts sûrs sans le pouvoir d'émettre des billets de banque, pourront être organisées en vertu de cette loi dans tout comté d'incorporation où la population n'excèdera pas vingt mille habitants avec un capital comptant de pas moins de trente mille dollars qui sera payé avant qu'elles puissent commencer les affaires.

Septièmement — Tout officier, commis ou agent de la corporation qui s'appropriera pour son propre usage ou pour l'usage d'autres personnes tout argent, tous fonds ou effets d'aucuns genres sera considéré coupable d'une félonie, et sa faute, établie, sera punie d'un emprisonnement au Pénitencier aux travaux forcés, pour un terme de pas moins d'une année ou de pas plus de dix années, à la discrétion de toute cour de juridiction compétente.

Huitièmement — L'argent ou autre propriété déposé dans lesdites banques par des femmes mariées ou mineurs pourra être retiré par eux sur leur propre ordre ou signature sans autre autorisation. Que tout syndic, receveur, directeur ou autres officiers ayant contrôle de tous bons, actions, argents ou autres valeurs appartenant à d'autres, auront et ont été autorisés à déposer ces valeurs comme dépôts dans lesdites banques.

Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 31.

No 190) LOI

Pour permettre à Horner et Benedict, en liquidation, de poursuivre l'Etat.

Avis ayant été donné conformément à l'Article 50 de la Constitution, et la preuve en ayant été donnée à l'Assemblée Générale.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les Héritiers de Joseph P. Horner et Wm S. Benedict, de la Nouvelle-Orléans, sont ici autorisés à poursuivre l'Etat de la Louisiane, pour une réclamation pour services professionnels par eux rendus audit Etat, la valeur de ces services devant être fixée par un décret final de cour; pourvu que la somme allouée n'excède pas quarante mille dollars, ledits procès devant avoir préférence dans les diverses cours.

Sec 2. Il est, en outre, décrété etc., Que le procès sera institué devant la Cour de District, dans la capitale de l'Etat; que les citations de répondre au procès seront servies au Gouverneur et à l'Avocat de District; que la Cour Suprême de l'Etat aura juridiction d'appel dans le procès, sans égard à la somme en litige; que le seul objet de ce procès, et le seul effet du jugement rendu soit une interprétation judiciaire des droits légaux des parties à considérer par la Législature en faisant des allocations; que les preuves devront être fournies par les demandeurs en réclaments, de démontrer que la réclamation est une obligation légale et valide de l'Etat, exécutoire strictement en conformité avec la loi, pas en violation de la Constitution de l'Etat ou des Etats-Unis, et pour une considération valide, que toutes ces choses soient affirmativement déclarées par la Cour Suprême avant que tout jugement ne soit reconnu pour aucun objet contre l'Etat.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

H. C. CAGE,
Président pro tem du Sénat.

Reçu au Bureau du Secrétaire d'Etat le 2 juillet 1902.

Le projet de loi du Sénat qui précède, No 31 ayant été soumis à Son Excellence William Wright Heard, Gouverneur de cet Etat, pour son approbation et sa signature, et le projet de loi n'ayant pas été renvoyé au Sénat, d'où il émanait, avec son approbation et sa signature, ou avec ses objections dans le délai prescrit par la Constitution de cet Etat, le projet de loi est devenu loi par limitation.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 95.

No 191] LOI

Autorisant la paroisse de Franklin à vendre par le ministère de son Juri de Police, certaines terres à ladite paroisse, pour l'usage et le bénéfice du cimetière public dans le village de Winsboro, Louisiane.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la paroisse de Franklin est ici autorisée à et revêtue du pouvoir de vendre, par l'entremise de son Juri de Police, soit par vente privée ou aux enchères publiques, toutes ou partie de la partie non vendue de la demie Ouest (O 1/2) du quart Sud-Ouest (S O 1/4) de la section 25 du comté 14, étendue 7 Est, située dans la paroisse de Franklin, Louisiane.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la vente des terres décrites et auxquelles il est pourvu dans la Section 1 de cette loi, résultera à l'usage et au bénéfice du cimetière public, situé dans le village de Winsboro, Louisiane.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W.W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 14.

No 192) LOI

Faisant une allocation pour rembourser Joseph et B. P. Welch, du montant payé dans le Trésor de l'Etat, lesquelles terres ayant été précédemment vendues et louées sur des mandats d'indemnité d'Ecole. Avis ayant été dûment donné [illegible] de demander l'adoption de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de cent cinquante-quatre dollars et 86-100 ($154 86) est ici allouée pour le remboursement et le paiement de Joseph Welch et B. P. Welch, de tout argent dans le trésor non autrement alloué; laquelle somme devant servir à payer en plein la somme payée au Trésor de l'Etat, le dixième jour de novembre 1896, par A. H. Bringhurst pour certaine terre comprise dans la Patente No 5574 du Registre, vol. 29, page 102, ladite terre ayant été précédemment livrée par l'Etat, sur la location de mandats d'indemnité de terres d'Ecole; ledit B. P. Welch et ledit Joseph Welch ayant acheté des terres de A. H. Bringhurst et ayant obtenu de la succession dudit Bringhurst une assignation des droits dudit Bringhurst contre l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'Auditeur d'Etat d'émettre son mandat sur le Trésorier d'Etat en faveur desdits Joseph Welch et B P. Welch pour ladite somme de cent cinquante-quatre dollars et 86 centièmes ($154.86) qui sera payée de tout argent non autrement alloué, en paiement du montant ici alloué.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Reçu au Bureau du secrétaire d'Etat le 3 juillet 1902.

Le projet de loi de la Chambre No 14 ayant été soumis à Son Excellence William Wright Heard, Gouverneur de cet Etat, pour son approbation et sa signature, et le projet n'ayant pas été renvoyé à la Chambre d'où il émanait, avec son approbation et sa signature, ou avec ses objections dans le délai prescrit par la Constitution de l'Etat, ledit projet de loi est devenu loi par limitation.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Copie exacte

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 327.

No 193] LOI

Pour le secours de Celestine Victoria.

Attendu que l'avis légal de l'intention de demander l'adoption de cette loi, a été publié comme le requiert l'Article 50 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et la preuve en ayant été donnée à l'Assemblée Générale; et attendu que le 24 mars 1862, Célestine Victoria a acheté de l'Etat de la Louisiane la moitié Est de la section vingt-deux, dans le comté neuf, étendue Sud un Ouest, sous et reçu d'arpenteur No 8691; et, attendu que ladite Célestine Victoria a été par le Gouvernement des Etats-Unis; subséquemment chassée de ladite terre sans être remboursée par l'Etat du montant de son prix d'achat, comme il est dit ci-dessus.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de quatre cent trois dollars est ici allouée de tout fonds dans le trésor non autrement alloué, pour payer la réclamation de Célestine Victoria, étant le prix d'achat par elle payée à l'Etat pour la moitié Est de la section 22 dans le comté 9 Etendue Sud un Ouest, sous la date du 24 mars 1862, de laquelle terre elle a été subséquemment chassée par le Gouvernement des Etats-Unis.

Sec. 2. Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Reçu au Bureau du Secrétaire d'Etat le 3 juillet 1902

Le projet de loi de la Chambre No 327 ayant été soumis à Son Excellence William Wright Heard, Gouverneur de cet Etat, pour son approbation et sa signature, et le projet n'ayant pas été renvoyé à la Chambre d'où il émanait avec l'approbation et la signature, ou avec ses objections dans le délai fixé par la Constitution de cet Etat, ledit projet est devenu loi par limitation.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

COLLEGE DE JEFFERSON

Paroisse de St-Jacques, Lne.
SOUS LA DIRECTION DES
Pères Maristes,

A Collège Point, sur le Mississipi, à 50 milles au-dessus de la Nouvelle-Orléans. Plusieurs trains par jour. Site salubre. Conditions modérées.

Ouverture des classes, MARDI, 9 SEPTEMBRE.

S'adresser au Très Révérend M. THOUVENIN, S. M., Directeur. Convent P. O., paroisse de Jacques, Lne.

12 août—14 f—mar jeu dim — 16 sept w—4

Déménagement Temporaire au 1728 rue Joséphine.

D'ENTRER AU Collège Soulé, 1728 rue Joséphine

Et se Préparer au Succès dans les Affaires.

Plus de 15 000 étudiants ont été formés au Collège Soulé—676 pendant la dernière session. On aide les Gradués à se créer une position sans rien leur charger. Il en est des milliers qui occupent des positions marquantes dans tous les genres d'affaires.

Chambres fraîches, Vastes Terrains, Délicieux Emplacement d'Eté, Ecoles Commerciale Sténographique et Anglaise ouverte toute l'année. Les Dames sont admises. Banque de Collège complète et magasin de Collège. Les Etudiants arriérés et les Etudiants avancés apprécieront également l'Instruction Personnelle qui leur est donnée, parce qu'on ne pousse pas les uns au détriment des autres.

Faites Demander un Catalogue.

GEO. SOULE & SONS.

12 sept—1 an—dim jeu

Pour le confort des voyageurs seulement quelques objets de route, vendu aux prix coûtant.

REGARDEZ: et voyez ce que nous avons dans notre vitrine. PRIX SPECIAUX, réduction sur tous les articles de valeur. VOUS Y TROUVEREZ SUREMENT quelque articles dont vous avez besoin pour un but quelconque.

PALAIS DE JOAILLERIE
—DE—
WEINFURTER,
COIN DES RUES ROYALE ET BIENVILLE.

Nous y exhibons nos articles d'automne de dernières nouveautés comme bagues.

30 jan—1an

4 DEBOUCHES IMPORTANTS

[illegible] pour répondre aux questions".

Aucun Changement de Chars AU Nord du Texas

Pour le service supérieur des passagers demandez A. S. GRAHAM, Agent des Passagers et des Billets, Hotel St-Charles.

1er mars—

LE CRESCENT TURF EXCHANGE.

Coin Douane et Royale.

[illegible] entrées pour toutes les courses étrangères

9 juin—1an

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de William [illegible]

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No [illegible] Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et toutes autres personnes intéressées, d'avoir à démontrer dans les dix jours [illegible] le présent [illegible] présenté par [illegible] administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé [illegible] Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.
6 sept—4 8 13

Succession de Esther Loughein, femme de Ernest Harsen.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 68,[illegible] Division [illegible]—Attendu que Ernest Harsen a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Esther Loughein, femme de Ernest Harsen, décédée intestat, avis est par la présente donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la [illegible] Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier. A. E. et G. E. [illegible], avocats.
30 août—30 sept 3 7

James Tool versus ses Créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No [illegible] Division C — Avis est par le présent donné aux créanciers de [illegible] et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente [illegible] les raisons, s'il en est, [illegible] de Louis Pfister, syndic [illegible] Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. E. R. Fatman, avocat.
30 août—30 sept 6

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE CONSTABLE

Premiere Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

L. E. Jung & Co. vs E. Nulty.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans—No 2,7[illegible]—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. R. H. Downing, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, Division B, je procèderai à vendre à l'enchère publique, au mon entrepôt Nos 613 et 615 rue Bienville, entre le Passage de la Bourse et la rue Chartres, dans le Deuxième District de cette ville, le VENDREDI, 12me jour de septembre 1902, à 11 heures A.M., de la propriété ci-après décrite, à savoir: Un wagon à [illegible] à quatre roues, une balance [illegible] et poids. 1 baril de Rye whiskey, 1 baril de vin rouge, 4 boîtes de Macaroni italien, 4 boîtes de savon, 3 caisses de "Charm Tomatoes", 1 caisse de Blackburn whiskey, 500 cigares Jackson Square, 500 cigares Childs, 500 cigares Premios, etc. Saisi dans l'affaire ci-dessus [illegible] CHAS E. KENNEDY, Constable, 1ère Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans. McGlinchey & Benedict, avocats.
3 sept—5 10 12

ANNONCE JUDICIAIRE.

James B. Bremer, Jr., subrogé, vs Vve Patrick Mennion ou Menning.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans—No 9,265—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. Wynne Rogers, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, Division A, je procèderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 511 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union, dans le Premier District de cette ville, VENDREDI, le 26me jour de septembre 1902, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir: Tous les droits, titre et intérêt de Mme Catherine Gavin, veuve de Patrick Mennion ou Menning, étant au tiers indivis en pleine possession et tous les droits d'usufruit dans la balance des deux tiers indivis de et à la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations, situé dans le deuxième district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Galvez, Conti, Johnson et Bienville, désigné comme lot No 4 et mesurant 27 pieds 4 pouces et 7 lignes de face à la rue Galvez sur 106 pieds de profondeur entre lignes parallèles. Saisi dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée. Conditions: Comptant. CHAS. E. KENNEDY, Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

27 août—27—sept 3 7 14 21 26

VENTE A L'ENCAN.

J. Paul Hecker.

ANNONCE JUDICIAIRE

ATTENTION!

Placeurs et Spéculateurs,

Dans l'affaire de la succession de James Kelly.

No 67.573— Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division E.

PAR J. PAUL HECKER, Encanteur—Bureau 731 rue Commune—JEUDI, le 11 septembre 1902, à midi, à la Bourse des Encanteurs de la Nouvelle Orléans, 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre signé le 6 août 1902, par l'Hon John St-Paul, juge de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division E, agissant pour l'Hon. Geo. H. Théard, juge de la Division E, actuellement absent en congé, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, il sera vendu à l'enchère publique, la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et toutes les dépendances y appartenant, situé dans le Deuxième District de cette ville dans l'ilet compris entre les rues Dumaine, St Philippe, Galvez et Miro, mesurant en mesure américaine, vingt-neuf pieds sept pouces et six lignes de face à la rue Dumaine, cent pieds de profondeur sur la droite sur une ligne parallèle à la rue Miro, vingt neuf pieds, cinq pouces et cinq lignes, dans le fond sur une ligne parallèle à la rue Dumaine et courant vers la rue Galvez, de là vingt-neuf pieds sur une seconde ligne de profondeur parallèle à la rue Miro, quarante quatre pieds, deux lignes sur la ligne du fond, parallèle à la rue Dumaine et cent trente six pieds, dix pouces et six lignes à gauche sur une ligne courant de l'extrémité de la dernière décrite ligne à la rue Dumaine. Le tout conformément à un plan dressé par J. A. Castaing, daté le 26 juin 1856 et déposé comme plan No 43 du livre de plans No 5, en l'étude d'Amédée Ducatel, ancien notaire en cette ville.

Les améliorations comprennent plusieurs maisons en bois contenant à peu près 12 chambres, cabinets, hangars, citerne, etc.

Conditions: Un tiers ou plus comptant à l'option de l'acquéreur, la balance, s'il y en a, payable en un et deux ans et garanti par des billets et liens de vendeur, portant huit pour cent d'intérêt de la date de la vente. Les taxes de 1902, d'Etat et de ville, devant être divisées en proportion entre l'acquéreur et la succession; devant faire un dépôt comptant de vingt pour cent au moment de la vente.

L'acte de vente pardevant George Montgomery, notaire, Liverpool & London & Globe Building, aux frais de l'acquéreur.

E. M. Ansley, avocat.

10 août—10 17 24 31—sept 7 11

ANNONCE JUDICIAIRE.

SUCCESSION D'ALEXANDER GOFF.

No 67,279 — Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans—Division A.

PAR J. PAUL HECKER, Encanteur—Bureau No 731 rue Commune—JEUDI, le 4 septembre 1902, à midi, à la Bourse des Encanteurs de la Nouvelle Orléans, No 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre signé le 28 juillet 1902 par l'Hon. John St-Paul, juge de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division E, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la Division A, maintenant absent en congé, dans l'affaire ci-dessus intitulée, il sera vendu à l'enchère publique la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Urquhart, Piété, Morales et Désiré, mesurant 26 pieds 4 1/2 pouces de face à la rue Désiré sur cent vingt pieds de profondeur entre lignes parallèles et désigné comme lot No 8 sur un devis annexé à un acte passé pardevant A. Doriocourt, notaire en cette ville le 2 décembre 1869.

Conditions — Comptant. L'acquéreur devant assumer les taxes de 1902 et faire un dépôt comptant de 20 pour cent au moment de la vente. Acte de vente pardevant [illegible] notaire, aux frais de l'acquéreur.

3 août—3 10 17 24 31 — sept 4